



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.06.1998
COM(1998) 380 final

98/0219 (CNS)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la
Commission

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. L'article 145 du traité CEE tel que modifié par l'Acte unique européen pose trois principes en matière d'exécution des actes communautaires:

- le Conseil, sauf cas spécifique, confère à la Commission les compétences d'exécution dans les actes qu'il adopte;
- l'exercice des compétences ainsi conférées peut être soumis à certaines modalités;
- les modalités éventuelles doivent respecter les règles et principes préalablement établis d'une façon générale par le Conseil.

La décision du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹ couvre ce troisième volet. Cette décision a utilement réduit le choix des procédures d'exécution à trois formules de comités (parmi lesquelles deux formules comportent chacune deux variantes), plus une procédure pour l'adoption de mesures de sauvegarde (comportant également deux variantes).

2. La décision s'est vue assortie ou suivie de déclarations et engagements divers, parmi lesquels:

- la confirmation par le Conseil de l'engagement pris par la conférence sur l'Acte unique visant à accorder notamment à la procédure du comité consultatif (I) une place prépondérante dans le domaine de l'article 100 A du traité CEE;
- une déclaration de la Commission s'engageant à ne pas proposer la procédure du comité de réglementation avec contre-filet (III-b), qui comporte le risque de non prise de décision;
- l'accord Plumb-Delors de 1988 concernant l'information du Parlement européen sur les actes d'exécution (transmission des projets de décision visant des actes normatifs soumis à un comité à l'exception des actes de gestion courante ayant une durée de validité limitée ou une importance tout à fait mineure et ceux dont l'adoption pose des problèmes de secret ou d'urgence). Cet accord a été suivi par un autre en matière de politiques structurelles² ainsi que d'engagements concernant la transparence des travaux des comités de gestion et de réglementation³.

¹ JO L 197 du 18.7.1987, p. 33.

² Accord dit "Klepsch-Millan" du 13.7.1993 concernant le code de conduite sur la mise en oeuvre par la Commission des politiques structurelles, JO C 255 du 20.9.1993, p. 19.

³ Accord dit "Samland-Williamson", 25.9.1996.

3. Les procédures d'exécution créées par la décision de 1987 ont en règle générale bien fonctionné, mais le système est complexe et peu transparent. En particulier, la multiplicité des types de procédure a souvent conduit à des discussions de principe entre institutions sur le choix de la procédure à retenir, ralentissant ainsi le processus législatif.
4. La procédure de codécision instaurée par le traité sur l'Union européenne a donné au Parlement de nouvelles compétences en matière législative. Toutefois, sur le plan de l'exécution, le traité de Maastricht n'a pas modifié le système créé suite à l'Acte unique.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont conclu un *modus vivendi* concernant les mesures d'exécution des actes pris en codécision⁴ surmontant temporairement ces difficultés dans l'attente d'un réexamen de ces questions par la Conférence inter-gouvernementale.

5. Lors de la dernière Conférence inter-gouvernementale, les Etats membres n'ont pas souhaité réformer les dispositions du traité relatives aux mesures d'exécution. En revanche, une déclaration annexée à l'acte final invite la Commission à présenter au Conseil, au plus tard à la fin de 1998, une nouvelle proposition de décision fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Cette dernière s'est engagée à présenter sa proposition dès juin 1998.
6. Cette proposition a notamment pour objectifs de:
 - faciliter l'adoption de la législation de base par la fixation de critères orientant le choix de la procédure d'exécution à retenir;
 - simplifier ces procédures et réduire le nombre de formules possibles, tout en garantissant l'efficacité de la prise de décision; dans cette ligne, la Commission adoptera un modèle-type de règlement intérieur qu'elle proposera aux comités.
 - adapter les procédures existantes en les alignant sur les formules de la présente décision; cette réforme implique par conséquent l'abrogation de la décision de 1987;
 - renforcer le contrôle de l'exercice des compétences d'exécution par le législateur communautaire - qu'il s'agisse du Conseil ou, en codécision, du Conseil et du Parlement - dans le respect de la séparation des pouvoirs entre exécutif et législatif;
 - s'assurer que le traitement des dossiers visant à adapter les actes législatifs puisse faire l'objet, le cas échéant, de décisions par le législateur.

⁴ JO C 102 du 4.4.1996, p. 1.

7. La Commission attache une grande importance à ce que l'adaptation des procédures existantes se fasse dans les meilleurs délais. A cet effet elle présentera les propositions nécessaires dès l'adoption de la présente décision. Le Conseil et le Parlement européen devraient, de leur côté, s'engager à adopter rapidement ces propositions.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 145 troisième tiret,

vu la proposition de la Commission⁵,

vu l'avis du Parlement européen⁶,

considérant qu'en vertu de l'article 145 du traité, le Conseil confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit; qu'il peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités et qu'il peut également se réserver, dans des cas spécifiques dûment motivés, d'exercer directement des compétences d'exécution;

considérant que le Conseil a arrêté la décision 87/373/CEE du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁷; que cette décision a limité les types de modalités auxquelles cet exercice peut être soumis;

considérant que par la déclaration n° 31 annexée à l'acte final de la conférence inter-gouvernementale ayant arrêté le traité d'Amsterdam, la Commission a été invitée à présenter au Conseil une proposition modifiant la décision 87/373/CEE;

considérant que les modifications à apporter visent, en premier lieu, à clarifier les critères sur la base desquels l'une ou l'autre des procédures prévues pour l'adoption des mesures d'exécution doit être retenue;

considérant, à cet égard, que les mesures de mise en œuvre ou de gestion doivent être arrêtées selon une procédure garantissant une prise de décision dans des délais appropriés;

considérant que les mesures de portée générale ayant pour objet de mettre en application, d'adapter ou de mettre à jour les éléments essentiels d'actes législatifs de base doivent être arrêtées dans le cadre d'une procédure permettant l'intervention du législateur, qu'il s'agisse du Conseil, ou du Parlement européen et du Conseil;

⁵ JO C

⁶ JO C

⁷ JO L 197 du 18.7.1987, p. 33.

considérant qu'il convient de recourir à la procédure consultative lorsque la procédure de gestion ou de réglementation n'est pas ou plus jugée nécessaire; qu'il convient, à cet égard, de tenir compte de l'expérience déjà acquise dans le cadre de l'exécution des actes concernés;

considérant que les modifications à apporter visent, en second lieu, à simplifier l'ensemble des modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission; qu'à cet effet, il importe de réduire leur nombre et de les adapter en tenant compte des compétences respectives de chaque institution;

considérant, dans cet esprit, que le Parlement européen doit être régulièrement informé des travaux des comités;

considérant que la simplification de l'exercice des compétences d'exécution implique que la présente décision s'applique aux modalités d'exécution des actes adoptés antérieurement à l'adoption de la présente décision; que, par conséquent, l'ensemble de ces actes devront être adaptés conformément à la présente décision;

considérant que certaines dispositions de la législation communautaire, concernant notamment la protection de la santé, requièrent d'arriver rapidement à une décision; que, dès lors, il est nécessaire de prévoir que ces cas soient soumis à une procédure décisionnelle qui permette le respect des objectifs fondamentaux de cette législation;

considérant que les comités créés par le Conseil en dehors du mécanisme de l'article 145 troisième tiret, ne sont pas affectés par la présente décision; qu'il en va de même pour les procédures spécifiques de comités créées dans le cadre de l'application de la politique commerciale commune et des règles de concurrence prévues par les traités;

considérant que la décision 87/373/CEE doit être abrogée,

DÉCIDE:

Article premier

À l'exception des cas spécifiques dûment motivés où le Conseil se réserve d'exercer directement des compétences d'exécution, celles-ci sont conférées à la Commission conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l'acte de base.

Lorsque l'acte de base soumet l'adoption des mesures d'exécution à certaines modalités procédurales, ces dernières sont conformes aux procédures prévues aux articles 3 à 6 et sont déterminées selon les critères précisés à l'article 2.

Article 2

Les mesures d'application et de gestion, et notamment celles relatives à l'exécution des politiques communes telles que la politique agricole commune, celles relatives à la mise en œuvre de programmes ayant des implications budgétaires notables et celles relatives à l'octroi de soutiens financiers significatifs, sont arrêtées selon la procédure de gestion.

Les mesures de portée générale visant à mettre en application les éléments essentiels d'un acte de base, à les mettre à jour ou à les adapter sont arrêtées selon la procédure de réglementation.

La procédure consultative est d'application lorsque le recours à une procédure de gestion ou de réglementation n'est pas ou plus jugée nécessaire.

Il peut être fait recours à la procédure de sauvegarde lorsque le pouvoir de décider sur des mesures de cette nature est conféré à la Commission.

Article 3

Procédure consultative

La Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 4

Procédure de gestion

La Commission est assistée par un comité de gestion composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission peut arrêter des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, les mesures arrêtées sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce dernier cas, la Commission peut différer d'une période de trois mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au troisième alinéa.

Article 5

Procédure de réglementation

La Commission est assistée par un comité de réglementation composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission peut arrêter les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission n'arrête pas les mesures envisagées. Dans ce cas, elle peut présenter une proposition relative aux mesures à prendre, conformément aux dispositions du traité.

Article 6

Procédure de sauvegarde

La Commission communique au Conseil et aux États membres toute décision relative à des mesures de sauvegarde. Il peut être prévu que la Commission, avant d'arrêter sa décision, consulte les États membres selon des modalités à définir dans chaque cas.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai à déterminer dans l'acte en question.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai à déterminer dans l'acte en question.

Article 7

Chaque comité adopte son règlement intérieur sur proposition de son président.

Le Parlement européen est régulièrement tenu informé des travaux des comités. A cet effet, il reçoit les ordres du jour des réunions, les projets soumis aux comités concernant des mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189B du traité ainsi que le résultat des votes. Il est également tenu informé de toute transmission par la Commission au Conseil de mesures ou de propositions relatives aux mesures à prendre.

Article 8

Sur proposition de la Commission, le Conseil ou le Parlement européen et le Conseil, adaptent, dans les meilleurs délais, les dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans les actes adoptés antérieurement à la présente décision, afin de les rendre conformes à celle-ci.

Cette adaptation est réalisée dans le respect des obligations qui incombent aux institutions communautaires. Elle ne saurait remettre en cause les objectifs des actes législatifs de base, ni l'efficacité de l'action de la Communauté.

Article 9

La décision 87/373/CEE est abrogée.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ISSN 0254-1491

COM(98) 380 final

DOCUMENTS

FR

01 02 06

N° de catalogue : CB-CO-98-420-FR-C

ISBN 92-78-37548-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg